

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction du budget

5^e sous-direction

Bureau des collectivités locales

Circulaire du 30 avril 2008 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

NOR : INTB0800103C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des régions et départements (métropole, départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte).

La présente circulaire vise à préciser les conditions d'instruction des états déclaratifs établis par les collectivités territoriales à l'appui de leurs demandes de FCTVA, ainsi que les délais de notification et de paiement des attributions du fonds.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pèse, comme l'ensemble des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, sur la norme de dépenses du budget de l'Etat. Il convient, dans ces conditions, de connaître de manière plus précise et précoce le montant définitif du fonds de compensation pour la TVA.

1. La création de sous-comptes de FCTVA par catégorie de bénéficiaires

A compter du 3 mars 2008, le compte 465.112 « FCTVA » a été ventilé en huit sous-comptes, par catégorie de bénéficiaires :

COMPTES	LIBELLÉS
Compte 465.11218	« FCTVA- communes. Année 2008 »
Compte 465.11228	« FCTVA-départements. Année 2008 »
Compte 465.11238	« FCTVA- régions. Année 2008 »
Compte 465.11248	« FCTVA- communautés de communes. Année 2008 »
Compte 465.11258	« FCTVA- communautés d'agglomérations. Année 2008 »
Compte 465.11268	« FCTVA – communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2008 »
Compte 465.11278	« FCTVA-syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2008 »
Compte 465.11288	« FCTVA- autres bénéficiaires. Année 2008 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Le compte 465.11288 « FCTVA-autres bénéficiaires. Année 2008 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.11278 « FCTVA-syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2008 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

2. L'instauration d'une date limite de notification et de paiement des attributions du FCTVA

Afin que le montant définitif du fonds de compensation pour la TVA puisse être connu mi-décembre 2008 au plus tard, il est fixé une date limite de paiement des attributions du FCTVA, au lundi 8 décembre 2008. Corrélativement, la date limite de signature des arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA est fixée au 1er décembre 2008.

Cette procédure ne fait pas obstacle au paiement d'attributions du FCTVA acquises au titre des dépenses réelles d'investissement réalisées en 2006 à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, cette faculté doit être réservée à de rares cas afin d'éviter tout report de charges important sur la gestion 2009 du fonds.

3. L'instauration d'une date d'envoi des états déclaratifs pour l'exercice 2009

Des sous-comptes et un calendrier similaires à ceux décrits plus haut seront instaurés pour 2009. Vous incitez les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires du FCTVA (sauf communautés de communes et communautés d'agglomérations) à fournir leurs états déclaratifs pour l'attribution du FCTVA 2009 avant le 31 décembre 2008, afin de faciliter le respect de ces nouvelles modalités.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire doit être signalée au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

P. JOSSE